

TITRE

Sélection des intermédiaires financiers

Rédacteur(s) : CISA / AAZ Finances

Approuvée par : AAZ Finances

Dernière mise à jour

- Auteur(s) : O. Avit

- Date : 17/04/2008

Objet de la procédure :

Sélection et évaluation des intermédiaires financiers

Domaine d'application : cette procédure a pour but d'établir les critères de sélection et d'évaluation des intermédiaires ; une évaluation périodique sera effectuée par les gérants et archivée.

Destinataires de la procédure : Direction, gérants, contrôle interne

1/ Rappel de la réglementation

Il est rappelé que le choix des intermédiaires s'effectue de manière indépendante dans l'intérêt des mandants ou des porteurs.

Notamment, ce choix ne doit pas dépendre :

- De liens tels que définis à l'article 10 du décret n° 89-623 entre les intermédiaires et contreparties, et la société de gestion de portefeuille.
- D'accords qui interdiraient ou restreindraient les possibilités de la société de gestion de portefeuille telles qu'une obligation de volume d'affaires.

Le règlement général AMF précise qu'une société de gestion de portefeuille doit mettre en place une procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité de l'exécution, de la recherche.

La société de gestion doit rendre compte de la mise en œuvre de cette procédure dans le rapport de gestion de l'OPCVM. Elle rend compte de la procédure dans le compte rendu de gestion du portefeuille géré sous mandat.

On peut rappeler que lorsque la contrepartie ou l'intermédiaire n'est pas sélectionné selon les principes établis la rémunération de cet intermédiaire ou contrepartie ne peut accroître les frais à la charge de l'OPCVM ou du mandat.

Selon les articles L-533-18, 533-19, et 533-20 Code monétaire et financier (CMF) :

I. - Les prestataires de services d'investissement prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. Néanmoins, chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par les clients, les prestataires exécutent l'ordre en suivant cette instruction.

II. - Les prestataires de services d'investissement établissent et mettent en œuvre des dispositions efficaces pour se conformer au premier alinéa. Ils établissent et mettent en œuvre une politique d'exécution des ordres leur permettant d'obtenir, pour les ordres de leurs clients, le meilleur résultat possible.

III. - La politique d'exécution des ordres inclut, en ce qui concerne chaque catégorie d'instruments, des informations sur les différents systèmes dans lesquels le prestataire de services d'investissement exécute les ordres de ses clients et les facteurs influençant le choix du système d'exécution. Elle inclut au moins les systèmes qui permettent au prestataire d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres des clients.

Les prestataires de services d'investissement fournissent des informations appropriées à leurs clients sur leur politique d'exécution des ordres. Ils obtiennent le consentement préalable de leurs clients sur cette politique d'exécution.

Lorsque la politique d'exécution des ordres prévoit que les ordres des clients peuvent être exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, le prestataire de services d'investissement informe notamment ses clients ou ses clients potentiels de cette possibilité. Les prestataires obtiennent le consentement préalable exprès de leurs clients avant de procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Les prestataires de services d'investissement peuvent obtenir ce consentement soit sous la forme d'un accord général soit pour des transactions déterminées.

IV. - A la demande de leurs clients, les prestataires de services d'investissement doivent pouvoir démontrer qu'ils ont exécuté leurs ordres conformément à leur politique d'exécution.

V. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent article, en les adaptant selon que les prestataires de service d'investissement exécutent les ordres ou les transmettent ou les émettent sans les exécuter eux-mêmes.

Article L533-19 CMF :

En vue de l'exécution d'ordres pour compte de tiers, les prestataires de services d'investissement adoptent et appliquent des procédures garantissant l'exécution rapide et équitable des ordres de leurs clients par rapport aux ordres de leurs autres clients ou aux ordres pour compte propre.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application des règles de traitement des ordres des clients applicables à l'ensemble des prestataires de services d'investissement.

Article L533-20

Les prestataires de services d'investissement agréés pour la réception et la transmission d'ordres pour compte de tiers, pour l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ou pour la négociation pour compte propre peuvent susciter des transactions entre des contreparties éligibles ou conclure des transactions avec ces contreparties sans se conformer aux obligations prévues aux articles L. 533-11 à L. 533-16, L. 533-18 et L. 533-19, premier alinéa, en ce qui concerne lesdites transactions ou tout service connexe directement lié à ces transactions.

Un décret précise les critères selon lesquels les contreparties sont considérées comme des contreparties éligibles.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les modalités selon lesquelles les contreparties éligibles peuvent demander à être traitées comme des clients.

2/ Critères :

Bien que la société de gestion ait la possibilité de définir ses propres critères, la liste ci-après en reprend quelques uns suggérés par l'AMF :

- 1. La qualité de la recherche ;**
- 2. Le coût de l'intermédiation ;**
- 3. La qualité des bases de données ;**
- 4. La qualité de l'exécution des ordres ;**
- 5. La qualité de service de l'interlocuteur ;**
- 6. La solvabilité du broker ;**
- 7. Le traitement administratif des opérations.**

Les sociétés de gestion peuvent choisir de n'utiliser que trois ou quatre de ces critères ou d'en considérer d'autres.

Les notes attribuées aux critères retenus peuvent être « bon, moyen ou insuffisant », ou prendre la forme de notes chiffrées de 1 à 5.

De plus, chaque critère retenu peut aussi faire l'objet d'une pondération.

Il faut insister sur le fait que cette procédure de notation est obligatoire et doit être présentée dans le rapport de gestion ainsi que dans le compte rendu de gestion du portefeuille géré sous mandat.

Organisation de l'évaluation :

L'évaluation est faite annuellement au moins par chaque gérant.

Chaque gérant signe la grille d'évaluation.

La grille est archivée au sein de la société.

Notation comprise entre 1 et 3 en fonction de la satisfaction apportée.

1 : niveau « bon »

2 : niveau « moyen »

3 : niveau « insuffisant »

Nom de l'intermédiaire	Qualité de l'exécution des ordres	Qualité de service de l'interlocuteur	Coût de l'intermédiation	Qualité de la recherche	Traitement administratif des opérations
A					
B					
C					